

CA/16/15

Orig. : en

Munich, le 06.03.2015

OBJET : Proposition de réforme structurelle des chambres de recours de l'OEB

SOU MIS PAR : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le Conseil d'administration (pour avis)

RÉSUMÉ

Le Président de l'OEB a informé le Conseil d'administration de la décision R 19/12 qui a été rendue le 25 avril 2014 par la Grande Chambre de recours. Le Conseil a alors décidé en juin 2014 de charger son Bureau (institué au titre de l'article 28 CBE) de discuter des conséquences possibles de cette décision en ce qui concerne l'autonomie organisationnelle et managériale des chambres de recours de l'OEB. Il a ensuite été demandé au Président de l'OEB de présenter une proposition relative au réexamen structurel des chambres de recours dans le cadre juridique actuel de la CBE. La proposition est fondée sur les orientations données par le Bureau du Conseil d'administration, suite aux discussions qui ont eu lieu le 16 octobre 2014 et le 11 février 2015.

La réforme vise à renforcer l'autonomie organisationnelle et managériale des chambres de recours et à améliorer la perception de leur indépendance (ancrée à l'article 23 CBE) ainsi que leur efficacité, afin de respecter le principe d'une protection juridique efficace dans le cadre juridique de l'actuelle CBE. Le but est d'améliorer le fonctionnement des chambres de recours dans le système de l'OEB, conformément aux développements observés dans les systèmes juridictionnels nationaux, européens et internationaux. La mise en œuvre de la réforme couvrira des questions majeures relatives au cadre institutionnel, aux ressources humaines et aux locaux. Un calendrier est proposé.

Il est demandé au Conseil d'administration de donner son avis sur les orientations présentées dans le présent document, à la suite de quoi le Président de l'Office lui soumettra les changements qui devront être apportés au cadre législatif.

TABLE DES MATIÈRES

Objet	Page
I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT	1
II. RECOMMANDATION	1
III. CONTEXTE	1
IV. EXPOSÉ DES MOTIFS	2
A. RAPPEL	2
B. PROPOSITIONS	4
V. INCIDENCE FINANCIÈRE	14
VI. BASE JURIDIQUE	14
VII. DOCUMENTS CITÉS	14
VIII. PUBLICATION RECOMMANDÉE	14
ANNEXE 1 CALENDRIER	15
ANNEXE 2 STATISTIQUES	16
ANNEXE 3 STRUCTURE DE LA GOUVERNANCE DES CHAMBRES DE RECOURS	18

I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT

1. Stratégie.

II. RECOMMANDATION

2. Il est demandé au Conseil d'administration de donner son avis sur les orientations proposées au sujet de la réforme des chambres de recours.

III. CONTEXTE

3. Le Président de l'OEB a informé le Conseil d'administration de la décision R 19/12 qui a été rendue le 25 avril 2014 par la Grande Chambre de recours. Le Conseil a alors décidé en juin 2014 de charger son Bureau (institué au titre de l'article 28 CBE) de discuter des conséquences possibles de cette décision en ce qui concerne l'autonomie organisationnelle et managériale des chambres de recours de l'OEB. Il a ensuite été demandé au Président de l'OEB de présenter une proposition relative au réexamen structurel des chambres de recours dans le cadre juridique actuel de la CBE.
4. La réforme vise à renforcer l'autonomie organisationnelle et managériale des chambres de recours et à améliorer la perception de leur indépendance (ancrée à l'article 23 CBE) ainsi que leur efficacité, afin de garantir le principe d'une protection juridique efficace dans le cadre juridique actuel de la CBE. Le but est d'améliorer le fonctionnement des chambres de recours, conformément aux développements observés dans les systèmes juridictionnels nationaux, européens et internationaux. La mise en œuvre de la réforme portera sur le cadre institutionnel, les ressources humaines et les locaux. Cette réforme nécessitera de modifier le cadre législatif (règlement d'exécution de la CBE, statut des fonctionnaires de l'OEB et règlement de procédure des chambres de recours). Les propositions correspondantes seront soumises au Conseil d'administration au cours de l'année 2015. Une proposition de calendrier figure à l'Annexe 1.

IV. EXPOSÉ DES MOTIFS

A. RAPPEL

5. L'indépendance des chambres de recours de l'OEB et de leurs membres est ancrée dans la CBE (cf. article 23 CBE). Le statut des chambres de recours en tant que juridiction indépendante a été reconnu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que par des juridictions nationales. Il est toutefois recommandé d'adopter des mesures afin de renforcer l'autonomie des chambres de recours sur les plans organisationnel, managérial et institutionnel, et d'améliorer la perception de leur indépendance ainsi que leur efficacité. Ces mesures soutiendront de manière proactive un système de recours durable au sein de l'OEB à l'avenir.
6. Pour les motifs exposés aux points 3 et 4 ci-dessus, un concept est proposé en vue d'améliorer le fonctionnement des chambres de recours, et plus particulièrement de renforcer leur autonomie organisationnelle et managériale, la perception de leur indépendance ainsi que leur efficacité, afin de respecter le principe d'une protection juridique efficace.
7. Aux fins de la présente proposition, il a été procédé à une analyse comparative des systèmes nationaux, européens et internationaux. En particulier, les recommandations et rapports du Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ) et les principes de Burgh House (établis par l'International Law Association en 2004) ont été dûment pris en considération.
8. En ce qui concerne l'efficacité, il convient d'améliorer la durée moyenne actuelle de 34,3 mois pour une procédure devant les chambres de recours, ainsi que le nombre moyen de dossiers traités par chaque membre (cf. statistiques à l'annexe 2). Fin 2014, près de 8000 affaires étaient en instance. En ce qui concerne la durée de traitement des dossiers et la longueur des procédures, il convient de prendre en considération et de respecter le principe d'une protection juridique efficace. En effet, à l'échelle nationale, européenne et internationale, il est admis que "lenteur de justice vaut déni de justice".

9. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a constaté que la question de savoir si la longueur d'une procédure est excessive dépend des circonstances particulières de l'affaire, compte tenu en particulier de sa complexité, du comportement des parties et des questions de procédure. Elle a estimé que si la longueur de la procédure devant le Tribunal (ancien Tribunal de première instance) ne pouvait être justifiée par les circonstances de l'affaire, la procédure enfreignait le droit des parties à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable, ce droit étant ancré dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE). La CJUE a mentionné la possibilité de faire valoir une compensation pour le préjudice subi au cas où il ne serait pas statué dans un délai raisonnable.
10. En outre, la durée de traitement des dossiers par les chambres de recours pose de plus en plus souvent problème lorsque des procédures nationales sont parallèlement en instance, étant donné que la pratique de plusieurs juridictions nationales consiste à surseoir à statuer jusqu'à ce que les chambres de recours aient rendu une décision définitive. Cela renforce et montre la nécessité de garantir une procédure de grande qualité qui soit efficace et diligente.
11. La proposition vise à renforcer et à rendre plus visible l'autonomie organisationnelle et managériale des chambres de recours, tout en améliorant leur efficacité. D'une manière générale, le pouvoir judiciaire acquiert sa légitimité et gagne en respect en fournissant d'excellentes prestations, grâce à des décisions bien motivées rendues en toute impartialité et dans des délais raisonnables. D'excellentes performances en toute transparence sont le meilleur garant de l'indépendance. C'est d'ailleurs ce qui a été confirmé par le Réseau européen des Conseils de la Justice dans son rapport 2013-2014 intitulé "Independence and Accountability of the Judiciary".
12. Les mesures proposées pourront être adoptées par décision du Conseil d'administration, en modifiant le règlement d'exécution de la CBE, le statut des fonctionnaires de l'OEB et d'autres réglementations internes, ainsi que le règlement de procédure des chambres de recours (RPCR). Ces mesures permettront d'atteindre les objectifs susmentionnés rapidement et sans heurts, ce qui évitera une longue et difficile procédure de révision de la CBE.

B. PROPOSITIONS

13. La mise en œuvre de la réforme proposée couvre les questions fondamentales suivantes :

1. Cadre institutionnel

a. Renforcement de l'indépendance organisationnelle et managériale des chambres de recours

14. Une plus grande indépendance organisationnelle et managériale sera donnée aux chambres de recours. À cette fin, elles seront organisées en tant qu'entité organisationnelle distincte au sein de l'OEB. Elles ne constitueront plus une direction générale de l'OEB, même si, en l'absence de révision de la CBE (et notamment de son article 15), elles continueront à faire partie de l'OEB (voir la structure de la gouvernance à l'annexe 3).

b. Président des chambres de recours

Fonctions et rôle du président des chambres de recours

15. Une nouvelle fonction sera créée : celle de président des chambres de recours, à qui le Président de l'OEB déléguera des tâches managériales et organisationnelles. Le président des chambres de recours sera président de la Grande Chambre de recours, mais il ne sera plus Vice-Président de l'OEB, ce qui renforcera l'autonomie des chambres de recours. En particulier, il n'assistera pas le Président de l'OEB pour les questions générales liées à l'OEB et ne sera pas associé au management de l'OEB en assistant le Président de l'OEB. Il sera par conséquent exclu de toute tâche liée à la gestion de l'OEB et n'interviendra que pour les questions concernant spécifiquement les chambres de recours.
16. Les fonctions de président des chambres de recours seront similaires à celles d'un président d'une juridiction nationale, européenne ou internationale. En particulier, il sera chargé de tâches administratives internes relatives au fonctionnement des chambres de recours et à la présidence de la Grande Chambre de recours.

Attributions du président des chambres de recours

Attributions managériales et organisationnelles

17. Le président des chambres de recours aura des compétences et des responsabilités managériales et organisationnelles en ce qui concerne l'administration et la gestion des chambres de recours, ainsi que l'organisation de leur travail. Cela inclura tout ce qui est nécessaire pour garantir le fonctionnement efficace des chambres de recours, conformément aux orientations et aux objectifs fixés par un nouvel organe, le conseil des chambres de recours (cf. point c. ci-dessous). Il sera chargé de la répartition des affaires entre les chambres de recours sur la base de critères objectifs déterminés dans le RPCR, ainsi que de l'adoption d'instructions administratives internes.
18. Le président des chambres de recours aura également pour tâche d'évaluer les prestations des présidents et des membres des chambres de recours. Le système de notation adopté par le Conseil d'administration (CA/D 10/14) ne s'appliquera pas aux présidents et aux membres des chambres de recours, mais des dispositions spécifiques distinctes seront introduites dans le statut. Le président des chambres de recours sera également chargé d'autoriser les activités externes qui seront régies par des dispositions spécifiques.
19. Afin de mieux souligner l'autonomie des chambres de recours, le Président de l'OEB a l'intention de déléguer au président des chambres de recours, conformément à l'article 10(2)i) CBE, son droit au titre de l'article 11(3) de proposer des nominations de membres des chambres de recours et d'être consulté au sujet des reconductions des membres dans leurs fonctions. Le président des chambres de recours sera donc chargé des procédures de recrutement pour nommer les membres des chambres de recours et proposer leur reconduction. Le Conseil d'administration prendra officiellement note de la décision du Président de l'OEB une fois qu'elle sera prise.
20. Enfin, le président des chambres de recours sera responsable de la gestion et de la supervision de tout le personnel administratif mis à la disposition des chambres de recours par le Président de l'OEB. Il aura également le droit d'accorder ou de refuser le droit ("Hausrecht") d'entrer dans les locaux des chambres de recours.

Préparation du budget des chambres de recours

21. Le président des chambres de recours sera chargé de préparer une demande de budget motivée pour remplir les objectifs des chambres de recours. Cette demande sera examinée et discutée avec les services compétents de l'OEB et avec le conseil des chambres de recours, avant d'être soumise par le président des chambres de recours au Président de l'OEB. Celui-ci inclura la demande de budget des chambres de recours dans le projet de budget qu'il soumet au Conseil d'administration pour approbation. Une structure similaire, qui a été approuvée par le Conseil d'administration, est actuellement en place pour les FRPSS. Les compétences en matière budgétaire du Président de l'OEB et du Conseil d'administration telles que prévues aux articles 10(2)d) CBE et 46(2) CBE ne seront donc pas affectées. Le président des chambres de recours exécutera le budget des chambres de recours. Pour que le nouveau système puisse démarrer début 2016, comme cela est envisagé, le premier projet de budget des chambres de recours dans la nouvelle structure sera établi par le Président de l'OEB en tant que mesure transitoire.

Compte rendu au Conseil des chambres de recours et au Conseil d'administration

22. Le président des chambres de recours rendra compte de ses tâches managériales et organisationnelles au Conseil des chambres de recours. En particulier, il lui soumettra des rapports de gestion réguliers. Il présentera également des rapports annuels au Conseil d'administration après avoir donné au Président de l'OEB la possibilité de formuler des observations. Le président des chambres de recours pourra consulter le conseil des chambres de recours sur toute question concernant le fonctionnement des chambres de recours en général. Il lui soumettra toute proposition relative au fonctionnement des chambres de recours et veillera à ce que les instructions générales et les objectifs fixés par le Conseil des chambres de recours soient mis en œuvre.

Communication et représentation

23. Le président des chambres de recours, en étroite coopération avec le Président de l'OEB, sera responsable de la communication et de l'information à destination du monde extérieur. En particulier, il organisera et fournira des moyens de communication distincts pour les chambres de recours, comme un site Internet distinct et des publications distinctes.

c. Constitution d'un Conseil des chambres de recours

24. Dans nombre d'États européens, des conseils de la magistrature ou des institutions similaires surveillent l'indépendance et l'efficacité du système juridictionnel. Il sera institué pour les chambres de recours un conseil qui aura des fonctions similaires.

Rôle du Conseil des chambres de recours

25. Il est proposé de créer un Conseil des chambres de recours, qui sera institué par le Conseil d'administration en tant qu'organe auxiliaire (article 14 du règlement intérieur du Conseil) et qui aura des fonctions consultatives et préparatoires. Les compétences du Conseil d'administration pour toutes les questions liées aux chambres de recours ne seront pas affectées (cf. points 35 et 36 ci-dessous). Le Conseil des chambres de recours aura pour tâche de contrôler l'indépendance et l'efficacité des chambres de recours et de présenter des propositions d'amélioration adaptées. Il sera le lien entre le Conseil d'administration et les chambres de recours, il rendra compte au Conseil d'administration et donnera des orientations aux chambres de recours et à leur président en matière de gestion et d'organisation. Le Conseil des chambres de recours examinera les propositions faites sur les questions administratives et managériales générales de l'OEB ayant une incidence sur les chambres de recours et saisira si nécessaire le Conseil d'administration.

Attributions du Conseil des chambres de recours

Surveiller l'indépendance des chambres de recours

26. Le Conseil des chambres de recours contrôlera l'indépendance des chambres de recours et soumettra toutes les propositions nécessaires pour renforcer leur indépendance. Cela concerne l'autonomie organisationnelle et administrative des chambres de recours, ainsi que l'indépendance des membres des chambres, y compris la nécessité d'éviter les conflits d'intérêt. En particulier, le Conseil des chambres de recours donnera des conseils sur les règles nécessaires pour l'organisation des travaux des chambres de recours et le renforcement de leur indépendance, et proposera les règles correspondantes, par exemple en adoptant un code déontologique et des instructions internes. Il soumettra ces propositions pour approbation au Conseil d'administration, après avoir entendu le président des chambres de recours.

Améliorer l'efficacité des chambres de recours

27. Le Conseil des chambres de recours contrôlera le bon fonctionnement des chambres de recours et leur gestion par le président des chambres de recours afin d'améliorer leur efficacité, en particulier en fixant aux chambres de recours et à leur président des objectifs généraux pour traiter la charge de travail et réduire la durée de la procédure, en donnant des orientations sur la gestion des chambres de recours et en évaluant régulièrement les performances générales des chambres de recours au regard des objectifs généraux qu'il aura fixés. Le Conseil des chambres de recours pourra en outre soumettre des propositions sur les principes à respecter pour établir des critères de performance et les critères généraux relatifs à la répartition des affaires. Il pourra également fixer les critères généraux d'un système d'assurance de la qualité pour l'administration interne des chambres de recours. À cet égard, les mesures prévues par le président des chambres de recours et visant à mettre en œuvre les objectifs généraux fixés par le Conseil des chambres de recours seront soumises à ce dernier pour approbation. Le Conseil des chambres de recours pourra également soumettre pour approbation au Conseil d'administration des propositions de modification du RPCR et du règlement de procédure de la Grande Chambre de recours (RPGCR).
28. Le Conseil des chambres de recours donnera son avis sur le projet de rapport annuel des chambres de recours, qui sera rédigé par le président des chambres de recours, avant d'être soumis au Conseil d'administration avec l'avis du Président de l'OEB (cf. point 22). De même, il donnera son avis sur toute demande du Président de l'OEB concernant les chambres de recours, par exemple au sujet du budget ou des ressources humaines.

Donner des orientations sur les questions de recrutement

29. Le Conseil des chambres de recours sera chargé de formuler des propositions relatives aux critères généraux de sélection, de recrutement et de nomination des membres et des présidents des chambres de recours. Il aura en outre un rôle consultatif pour l'élection et la nomination du président des chambres de recours. Le Conseil d'administration demeurera l'autorité investie du pouvoir de nomination (article 11 CBE). Cependant, le Président a l'intention de déléguer au président des chambres de recours, conformément à l'article 10(2)i) CBE, son droit au titre de l'article 11(3) CBE de proposer des nominations de membres des chambres de recours et d'être consulté au sujet des reconductions des membres dans leurs fonctions (cf. point 19 ci-dessus). Les critères de reconduction de membres des chambres de recours dans leurs fonctions, qui seront définis par le Conseil des chambres de recours, tiendront compte de la charge de travail des chambres de recours, ainsi que de la qualité et de l'efficacité du travail effectué par les membres des chambres. La composition de la Grande Chambre de recours sera revue et le Conseil des chambres de recours chargé de soumettre des propositions en vue de la nomination de membres externes pour trancher les affaires relatives à des requêtes en révision. En effet, la composition constituée exclusivement de membres internes pour statuer sur ces affaires a suscité des critiques.

Composition et soutien administratif

30. Les membres du Conseil des chambres de recours seront désignés et nommés par le Conseil d'administration, sur proposition des délégations.
31. Il est proposé que le Conseil des chambres de recours soit composé de sept membres, dont trois membres du Conseil d'administration et quatre membres externes sélectionnés par le Conseil d'administration parmi les présidents et hauts magistrats de juridictions nationales, européennes et internationales, sur proposition des délégations. Le Conseil des chambres de recours sera présidé par l'un de ses membres siégeant également au Conseil d'administration. Le président des chambres de recours aura le droit d'assister aux réunions du Conseil des chambres de recours, mais n'aura pas le droit de vote.
32. En vertu de l'article 14 du règlement intérieur du Conseil d'administration, le Président de l'OEB est habilité à assister aux réunions du Conseil des chambres de recours. Le Président de l'OEB a l'intention de renoncer à ce droit en ce qui concerne cet organe auxiliaire particulier du Conseil d'administration. Le Conseil des chambres de recours peut inviter le Président à des réunions s'il l'estime nécessaire, par exemple si des questions budgétaires sont examinées.
33. Le Secrétariat du Conseil sera chargé de fournir les services et les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil des chambres de recours (cf. article 32 CBE).
34. Conformément à l'article 14(2) et (5) du règlement intérieur du Conseil d'administration, le Conseil des chambres de recours arrêtera son propre règlement intérieur sur proposition de son président. Une version préliminaire du règlement intérieur du Conseil des chambres de recours sera soumise au Conseil d'administration, pour approbation, en même temps que la décision instituant le Conseil des chambres de recours. Ce dernier, une fois créé, pourra toutefois modifier son règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

d. Pouvoirs du Conseil d'administration et du Président de l'Office

35. Dans le cadre de la nouvelle structure des chambres de recours, le Conseil d'administration conservera tous ses pouvoirs actuels, y compris celui d'approuver le budget des chambres de recours, qui est soumis par le Président de l'OEB en tant que partie intégrante du budget de l'OEB. Les pouvoirs budgétaires du Président de l'OEB ne seront pas affectés. Cependant, comme il est indiqué au point 21 ci-dessus, c'est au président des chambres de recours qu'incombera la tâche de préparer et d'exécuter le budget des chambres de recours.

36. En outre, le Conseil d'administration continuera de nommer les membres des chambres de recours et de les reconduire dans leurs fonctions (article 11(3) et (4) CBE). Il sera chargé d'approuver le RPCR ainsi que le RPGCR proposés par le Conseil des chambres de recours. De plus, il continuera d'exercer le pouvoir disciplinaire sur les membres des chambres de recours, dans les conditions prévues à l'article 23(1) CBE et, en particulier, par l'intermédiaire de la commission de discipline qui sera instituée conformément à la décision prise par le Conseil d'administration, lors de sa 142^e session, le 11 décembre 2014.
37. Il n'y aura aucune participation directe de la part du Président de l'OEB, lequel n'exercera aucun pouvoir managérial en lien avec les chambres de recours, leurs membres ou leur président. Le Président de l'OEB a l'intention de déléguer ses tâches managériales au président des chambres de recours. Son rôle se limitera aux aspects pour lesquels l'OEB met des ressources à la disposition des chambres de recours (ressources financières, personnel de soutien, infrastructure et équipements). Le Président de l'OEB déterminera à cette fin les niveaux de service dans les limites applicables à l'OEB (cf. point 48 ci-dessous). Il pourra consulter le Conseil des chambres de recours au sujet de toute question relative aux chambres de recours.
38. Afin de rendre l'indépendance des chambres de recours encore plus visible, le Président de l'OEB a l'intention de déléguer au président des chambres de recours son droit en vertu de l'article 11(3) CBE de proposer des nominations de membres des chambres de recours et d'être consulté au sujet des reconductions des membres des chambres dans leurs fonctions (cf. point 19 ci-dessus).

2. Ressources humaines

Membres des chambres de recours

39. Compte tenu du statut spécial et de l'indépendance des membres des chambres de recours, des dérogations pertinentes et des dispositions particulières seront adoptées dans le cadre du statut des fonctionnaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la carrière et le système d'évaluation, la gestion des performances et les mesures disciplinaires (cf. CA/D 10/14 et la décision prise par le Conseil d'administration lors de sa 142^e session en vue d'instituer une commission de discipline du Conseil).
40. Il pourrait être envisagé, par exemple, que les membres des chambres de recours ne soient pas soumis à une période de stage et ne reçoivent pas de primes pendant la durée de leur mandat. L'évaluation des performances relèverait de la responsabilité du président des chambres de recours, au regard des objectifs généraux fixés par le Conseil des chambres de recours. Ces éléments seront pris en considération aux fins de l'avancement d'échelon, de la promotion, ainsi que de la nomination des présidents des chambres et de la reconduction dans leurs fonctions des membres et des présidents des chambres de recours par le Conseil d'administration.

41. Des dispositions particulières sur les conflits d'intérêt potentiels pour les membres des chambres de recours devront être adoptées pour régir notamment l'autorisation de prendre part à des activités externes pendant leur mandat, les activités autorisées après la cessation de leurs fonctions, et la déclaration de conflits d'intérêt potentiels. Étant donné qu'en vertu de la CBE, l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard des membres des chambres de recours est le Conseil d'administration, les décisions relatives à la mise en œuvre de telles mesures devront être prises par le président des chambres de recours, par délégation du Conseil d'administration. Une procédure d'approbation de telles activités, ainsi qu'une procédure de recours devront être prévues. Les obligations à respecter après la cessation des fonctions s'appliqueront à la fois aux membres des chambres de recours recrutés au sein de l'OEB et à ceux recrutés de l'extérieur. S'agissant des membres recrutés de l'extérieur qui souhaitent exercer d'autres fonctions dans le secteur privé ou public lorsque leur mandat au sein des chambres de recours prend fin, la réglementation sera formulée en conséquence. Des orientations spécifiques seront également définies quant aux fonctions judiciaires au niveau national des membres externes de la Grande Chambre de recours (article 11(5) CBE). Des règles régissant les conflits d'intérêt sont par exemple prévues à la CJUE (article 4 du Protocole n° 3 sur le statut de la CJUE), ainsi que dans l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (article 17 dudit accord et articles 6 et 7 des statuts de la juridiction unifiée du brevet).
42. Les membres des chambres de recours devront également être tenus de déclarer les activités professionnelles et les fonctions des membres de leur famille (conjoint, enfants). Cela renforcera la transparence, évitera les conflits d'intérêt potentiels ou apparents et pourra être pris en considération, par exemple, lors de l'attribution des affaires aux différents membres des chambres de recours.
43. En outre, il y aura lieu de prévoir l'obligation générale de fournir des informations relatives à toute activité professionnelle envisagée après la cessation des fonctions. Toute activité susceptible de donner lieu à un soupçon de conflit d'intérêt devrait être interdite.
44. Un cas classique de conflit d'intérêt prévisible se présente lorsqu'un ancien membre des chambres de recours travaille en tant que mandataire agréé près l'OEB peu après la cessation de ses fonctions au sein des chambres de recours. Les règles relatives aux conflits d'intérêts doivent être formulées de manière à éviter non seulement les conflits réels, mais également la perception ou l'apparence d'un risque pour l'impartialité de la magistrature. Les principes de Burgh House (cf. point 7) présentent par exemple des cas de conflits d'intérêt envisageables.

45. Seront en outre envisagées des dispositions particulières applicables aux membres des chambres de recours en ce qui concerne l'expression publique et le droit d'association (cf. art. 15 du statut, circulaire n° 135, CA/105/95, et Communiqué n° 22 en date du 5 avril 2007). Les membres des chambres de recours sont tenus d'exercer leur liberté d'expression et leur droit d'association d'une manière qui soit compatible avec leurs fonctions et qui ne porte pas atteinte et ne soit pas perçue comme portant atteinte à leur indépendance ou à leur impartialité. Si les membres des chambres de recours sont libres de participer à des débats publics, ils doivent s'abstenir de tout commentaire sur des affaires, des demandes, ou des procédures d'opposition en instance devant l'OEB, et éviter d'exprimer des opinions susceptibles de compromettre la réputation et l'intégrité des chambres de recours ou de l' OEB.
46. Les membres des chambres de recours seront exclus des fonctions générales de l'OEB et des commissions qui ne sont pas spécifiquement liées aux chambres de recours. Ils ne seront pas non plus représentés par les représentants du personnel de l'OEB, mais pourront mettre en place leur propre représentation du personnel.

Personnel de soutien aux chambres de recours

47. Les chambres de recours disposeront de leur propre personnel de soutien administratif, placé sous la direction et la supervision du président des chambres de recours. Un nombre adapté d'agents de l'OEB sera affecté aux chambres de recours en tant que personnel de soutien, étant entendu que la possibilité de rotation du personnel sera maintenue.

Accords de niveau de service entre les chambres de recours et l'OEB

48. Des accords de niveau de service devront être conclus entre l'OEB et les chambres de recours, afin d'assurer le bon fonctionnement des chambres. Dans ce contexte, l'OEB fournira aux chambres de recours les lots de services convenus, conformément au budget arrêté, par exemple pour les services informatiques ; les services de RH (rémunérations, congés, soutien administratif aux procédures de recrutement), le facility management (y compris l'infrastructure nécessaire aux procédures orales) ; les services de bibliothèque ; le personnel de soutien chargé de tâches autres que celles des membres des chambres de recours (par exemple au greffe des chambres de recours et dans des fonctions de soutien administratif général). À titre de mesure transitoire, en attendant la finalisation des accords de niveau de service, une clause générale selon laquelle les chambres de recours pourront bénéficier des services généraux de l'OEB, dans les limites du cadre budgétaire, sera également envisagée.

3. Locaux

49. Afin d'améliorer la perception de l'indépendance des chambres de recours, la question de leur lieu d'implantation doit manifestement être abordée. À cet égard, la présence des chambres de recours dans les mêmes locaux que d'autres services de l'OEB qui prennent des décisions susceptibles d'être revues par elles peut susciter des inquiétudes. En effet, le public pourrait se poser des questions sur l'influence que peuvent avoir les contacts potentiellement quotidiens entre des membres des chambres de recours et, par exemple, les examinateurs de brevets ou les juristes de l'OEB.
50. Ce problème existe de longue date et a déjà fait l'objet de discussions dans le cadre de projets de réforme précédents (cf. CA/105/95 et CA/46/04). Dans ce contexte, on s'est interrogé sur l'opportunité d'un transfert des chambres de recours dans une autre ville d'Europe, par exemple Riga, Varsovie ou Venise. Cette question semble encore plus pertinente aujourd'hui, car le public est de plus en plus sensible à l'indépendance des systèmes judiciaires en Europe, et aux conditions objectives d'amélioration de la perception de cette indépendance. Il est dès lors nécessaire de garantir une séparation claire entre les chambres de recours et les unités opérationnelles, et de transférer les chambres de recours dans un bâtiment séparé.
51. Il existe deux options principales pour réaliser ce transfert. L'option A consisterait à utiliser le bâtiment existant de l'OEB à Berlin, qui est actuellement en cours de rénovation, afin de le consacrer aux chambres de recours. L'option B consisterait à trouver un nouveau bâtiment à Munich, où les chambres de recours siègent actuellement. Le Président de l'OEB étudiera les implications financières, techniques, organisationnelles et sociales de ces deux options.

4. Questions procédurales – RPCR

52. Une fois institué, le Conseil des chambres de recours pourra envisager de mener une enquête auprès des utilisateurs, ainsi qu'une étude sur l'efficacité de l'organisation interne des chambres de recours et des procédures devant les chambres de recours. L'enquête auprès des utilisateurs pourrait porter sur le RPCR et les pratiques actuelles des chambres, notamment en vue d'identifier les aspects ou les procédures qui pourraient être revus, afin d'accroître l'efficacité des chambres de recours. L'étude sur l'efficacité pourrait se concentrer en particulier sur la composition et les méthodes de travail des chambres de recours. Sur la base de cette enquête et de cette étude, le Conseil des chambres de recours pourrait soumettre des propositions au Conseil d'administration en vue de nouveaux changements, notamment d'une révision du RPCR.
53. Dans ce contexte, des questions telles que la composition de la Grande Chambre de recours dans les procédures de révision et les divergences dans la pratique des différentes chambres de recours, notamment concernant le contenu de l'annexe à la citation à une procédure orale, l'admission dans la procédure de nouvelles requêtes et le renvoi en première instance pourraient être examinées et revues. Des approches modernes de la communication et des procédures pourraient être soigneusement étudiées. Le Conseil d'administration a par exemple d'ores et déjà décidé de modifier les règles 124 à 129 CBE pour permettre l'utilisation plus efficace des moyens de communication électronique.

V. INCIDENCE FINANCIÈRE

54. La plus importante incidence financière découlera du transfert des chambres de recours dans un bâtiment séparé, mais elle ne pourra être évaluée que lorsque les différentes options auront été étudiées (cf. points 50 et 51, ci-dessus). L'incidence financière sera donc présentée à la Commission du budget et des finances après qu'une décision aura été prise en la matière.

VI. BASE JURIDIQUE

55. Article 10(1) CBE

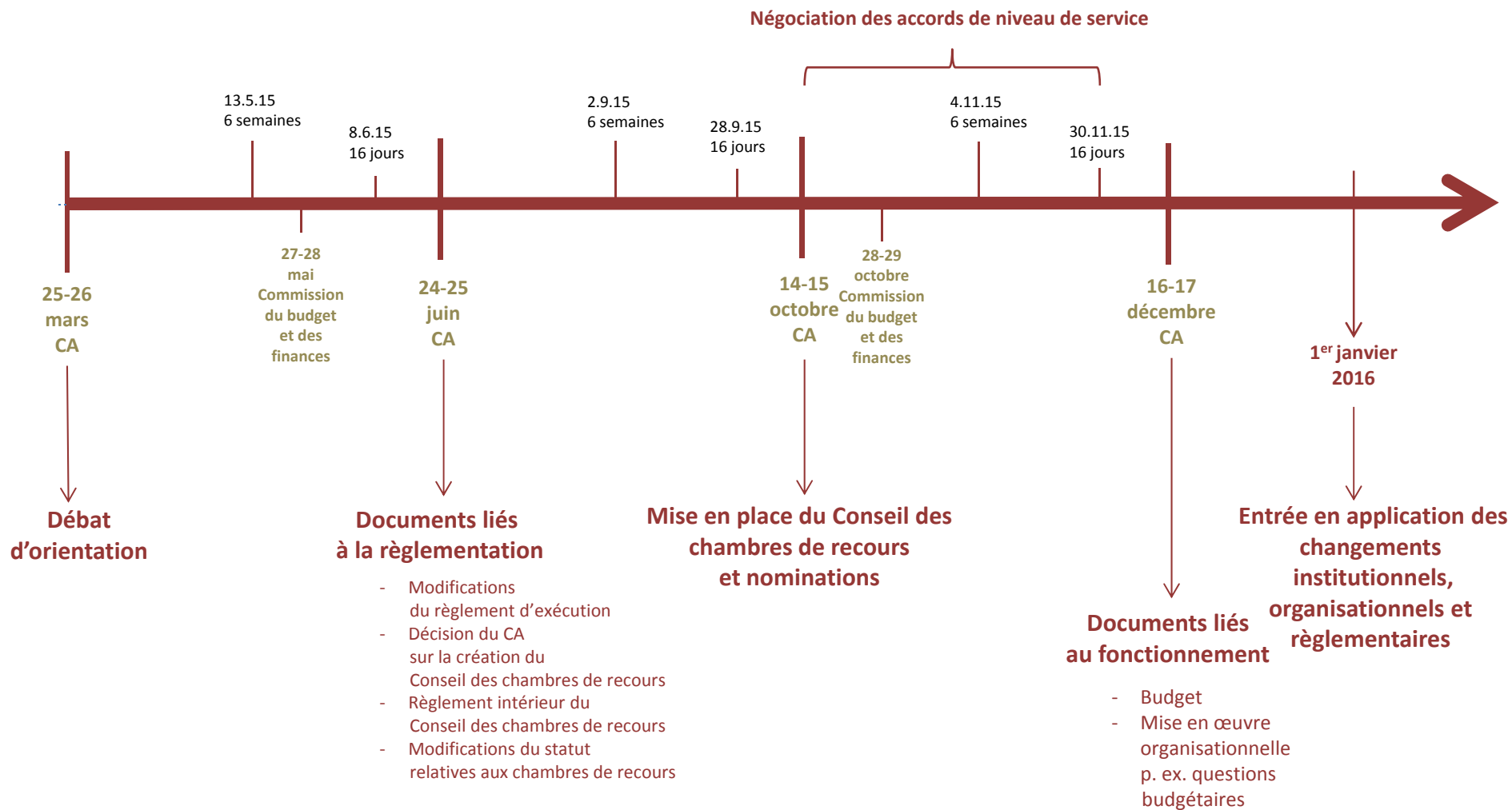
VII. DOCUMENTS CITÉS

56. CA/D 10/14 ; CA/105/95 ; CA/46/04.

VIII. PUBLICATION RECOMMANDÉE

57. Oui.

Calendrier relatif à la gouvernance des chambres de recours



ANNEXE 2

Statistiques

Statistiques des chambres de recours¹

Les chambres de recours de l'OEB sont composées de 28 chambres de recours techniques, d'une chambre de recours juridique, de la chambre de recours statuant en matière disciplinaire et de la Grande Chambre de recours. Le travail des chambres de recours techniques est réparti en fonction du domaine technique et du sujet concerné (sur la base de la classification CIB). Les effectifs des chambres de recours sont restés stables (2014 : 167 membres, 2015 : 177 membres – CA/50/14, page 181) tout comme le nombre annuel de recours réglés par membre/président, qui s'établit à environ 13 (ou à environ 9, après déduction des retraits). Étant entendu que le travail effectué sur un recours technique incombe en très grande partie au rapporteur, qui est un membre technicien, le nombre annuel de recours techniques réglés par membre technicien se situe à environ 21 (ou à environ 14, après déduction des retraits). Les affaires sont instruites par des experts spécialisés dans leur domaine technique respectif, et ce dans la langue de la procédure (allemand, anglais, français), sans qu'une traduction ne soit nécessaire. La durée moyenne de traitement d'un recours technique en 2014 s'est établie à 34,3 mois (+8,2% /2013).

Année	Nouveaux recours	Recours réglés	Retraits (parmi les recours réglés)	Recours réglés sans retrait	Différence nouveaux recours/ recours réglés	Différence nouveaux recours/ recours réglés sans retrait
2009	2484	1918	453	1465	566	1019
2010	2545	1962	502	1460	583	1085
2011	2657	1875	548	1327	782	1330
2012	2602	2029	593	1436	573	1166
2013	2515	2137	681	1456	378	1059
2014	2354	2300	800	1500	54	854

Statistiques d'autres juridictions

À la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui compte actuellement 28 juges au Tribunal et 28 juges à la Cour de justice, 719 affaires ont été clôturées en 2014² par la Cour de Justice et 814 par le Tribunal.

¹ Données fournies par la DG 3 – portant uniquement sur les recours techniques

² Données de la CJUE (www.curia.europa.eu), Rapport annuel 2013 et Communiqué de presse No 27/15 du 3.3.2015.

La durée moyenne de la procédure était la suivante :

- à la Cour de justice (2014): 14,5 mois pour les recours, 15 mois pour les renvois préjudiciels, et 20 mois pour les recours directs ;
- au Tribunal (2013): 13,9 mois pour les recours, 18,7 mois pour les affaires relatives à la propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles communautaires), et 24,9 mois pour les autres recours directs (voir le rapport annuel 2013 de la CJUE à l'adresse www.curia.europa.eu).

Ni la Cour de justice, ni le Tribunal ne sont spécialisés, si bien qu'ils abordent des domaines juridiques très divers. En outre, la langue de la procédure peut être l'une des 24 langues officielles de l'UE, mais la langue de travail de la CJUE est le français. Des traductions sont donc nécessaires (de la langue de la procédure vers le français, puis du français vers la langue de la procédure) ce qui retarde la procédure.

Le Bundespatentgericht allemand (Tribunal fédéral des brevets) comptait fin 2013, selon son rapport annuel, 117 juges qui avaient instruit en tout 2320 affaires. La durée moyenne de la procédure s'élevait à 23,56 mois pour les actions en nullité.

Structure de la gouvernance des chambres de recours

